

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rejev 1418 - 28 novembre 1997

140^{ème} année

N° 95

Sommaire

Lois

- Loi n° 97-75 du 25 novembre 1997**, portant approbation de la convention de prêt conclue le 28 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet "barrages El Hma, El Abid, Rmil et El Brek pour l'irrigation" **2111**
- Loi n° 97-76 du 25 novembre 1997**, portant approbation du contrat de financement conclu, le 14 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la banque Européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet "assainissement du Lac Sud de Tunis" **2111**
- Loi n° 97-77 du 25 novembre 1997**, portant approbation du contrat de financement conclu, le 14 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la banque Européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet "SNCFT II" **2111**
- Loi n° 97-78 du 25 novembre 1997**, portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus à Hong Kong le 24 septembre 1997 entre la République Tunisienne et la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part relatifs au financement du deuxième projet de développement municipal **2111**
- Loi n° 97-79 du 25 novembre 1997**, complétant le code d'incitations aux investissements .. **2112**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination de chefs de service **2113**
- Arrêté du Premier ministre du 20 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 1er novembre 1974, fixant l'équivalence entre les grades des cadres communs et les grades des cadres particuliers pour la détermination du taux de la prime de rendement **2113**

Ministère de l'Intérieur	
Nomination de secrétaires généraux de municipalité	2114
Nomination d'un chef de cellule	2114
Nomination de chefs de division	2114
Nomination d'un chef de bureau	2114
Nomination de chefs de cellule.....	2114
Nomination de chefs de subdivisions	2115
Nomination de chefs de service	2115
Nomination d'un chef de circonscription	2115
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	2115
Arrêté du ministre de l'intérieur du 19 novembre 1997 relatif au transfert du siège de la commune de Tunis, gouvernorat de Tunis	2115
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs régionaux	2116
Nomination d'un sous-directeur	2116
Nomination de chefs de division	2116
Nomination de chefs de service	2116
Ministère des Finances	
Nomination de chefs de cellules	2116
Nomination d'un chef de bureau	2116
Nomination d'un chef de service	2116
Maintien en activité dans le secteur public	2116
Création d'une recette	2116
Ministère de l'Education	
Nomination de sous-directeurs	2117
Nomination de chefs de services	2117
Arrêtés du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature	2117
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 19 novembre 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules	2123
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 97-2238 du 20 novembre 1997 , relatif à l'attribution d'une terre collective à titre privé	2124
Nomination d'un sous-directeur.....	2124

Loi n° 97-75 du 25 novembre 1997, portant approbation de la convention de prêt conclue le 28 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet "barrages El Hma, El Abid, Rmil et El Brek pour l'irrigation" (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - est approuvée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue au Koweït le 28 octobre 1997, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Arabe de Développement Economique et Social et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un montant de vingt deux millions (22.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet "barrages El Hma, El Abid, Rmil et EL Brek pour l'irrigation".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1997

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 1997.

Loi n° 97-76 du 25 novembre 1997, portant approbation du contrat de financement conclu, le 14 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet "assainissement du lac Sud de Tunis" (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - est approuvé le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu au Luxembourg, le 14 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la banque Européenne d'investissement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'écus pour la contribution au financement du projet "assainissement du Lac Sud de Tunis".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1997

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 1997.

Loi n° 97-77 du 25 novembre 1997, portant approbation du contrat de financement conclu, le 14 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement pour la contribution au financement du projet "SNCF II" (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - est approuvé le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu au Luxembourg, le 14 octobre 1997 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Européenne d'investissement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de vingt cinq millions (25.000.0000) d'écus pour la contribution au financement du projet "SNCF II".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1997

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 1997.

Loi n° 97-78 du 25 novembre 1997, portant ratification des accords de prêt et de garantie conclus à Hong Kong le 24 septembre 1997 entre la République Tunisienne et la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales d'une part et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part relatifs au financement du deuxième projet de développement municipal (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont ratifiés les accords de prêt de garantie annexés à la présente loi, conclus à Hong Kong le 24 septembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales d'une part et la banque internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part relatifs à l'octroi à ladite caisse d'un prêt en devise unique de quatre cent cinquante deux millions huit cent mille en devise unique de quatre cent cinquante deux millions huit cent mille francs français (452.800.000 FF) pour le financement de deuxième projet de développement municipal.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1997

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 1997.

Loi n° 97-79 du 25 novembre 1997, complétant le code d'incitations aux investissements (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté au code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, un article 43 (bis), libellé ainsi qu'il suit :

Art. 43 (bis) - Nonobstant les dispositions de l'article 43, paragraphe 2 du présent code et en vue d'améliorer l'encadrement et d'encourager l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus à l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de cinq ans, de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pour des salaires versés au titre des nouveaux recrutements des agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale au moins à deux années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les conditions et les modalités d'octroi de cet avantage ainsi que la période durant laquelle les recrutements doivent être réalisés pour ouvrir droit au bénéfice des dispositions du présent article, sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 novembre 1997

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 1997.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2191 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Belgaied, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service d'analyse des données, d'édition, de suivi et d'évaluation à la direction générale de l'information de la communication et des relations publiques aux services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Par décret n° 97-2192 du 19 novembre 1997.

Monsieur Abderrazak Samandi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la coordination avec les médias à la direction générale de l'information, de la communication et des relations publiques aux services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Arrêté du Premier ministre du 20 novembre 1997, modifiant l'arrêté du 1er novembre 1974, fixant l'équivalence entre les grades des cadres communs et les grades des cadres particuliers pour la détermination du taux de la prime de rendement.

Le Premier ministre,

Vu le décret loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique 96-40 du 3 juin 1996,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 78-660 du 22 juillet 1978, portant statut particulier du personnel du corps de contrôle relevant du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-661 du 22 juillet 1978, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux agents appartenant au corps de contrôle relevant du Premier ministre,

Vu le décret n° 90-2243 du 31 décembre 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux membres de la cour des comptes,

Vu le décret n° 91-493 du 13 avril 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du tribunal administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er novembre 1974, fixant l'équivalence entre les grades des cadres communs et les grades des cadres particuliers pour la détermination du taux de la prime de rendement tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 1978 et l'arrêté du 19 décembre 1978;

Vu l'avis du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. - Le tableau d'équivalence entre les grades des cadres communs et les grades des cadres particuliers pour la détermination du taux de la prime de rendement fixé par l'arrêté susvisé du 1er novembre 1974, est modifié comme suit :

B - Cadres particuliers

"Premier ministère"

Grades	Taux annuels (en dinars)
<i>a) Membres du tribunal administratif et de la cour des comptes :</i>	
- Conseiller au tribunal administratif et conseiller à la cour des comptes rangés à partir du 10ème niveau de la sous catégorie A 1 de la grille des salaires	1600
- Conseiller au tribunal administratif et conseiller à la cour des comptes rangés à un niveau inférieur au 10ème niveau de la sous catégorie A 1 de la grille des salaires	de 0 à 1200
- Conseiller adjoint au tribunal administratif et conseiller adjoint à la cour des comptes rangés à partir du 1er niveau de la sous catégorie A1 de la grille des salaires.	de 0 à 1000
<i>b) Cadres du contrôle des dépenses publiques :</i>	
- Contrôleur rangé à partir du 10ème niveau de la sous catégorie A1 de la grille des salaires.	1600
- Contrôleur rangé aux niveaux 6, 7, 8 ou 9 de la sous catégorie A1 de la grille des salaires.	de 0 à 1200
- Contrôleur adjoint rangé à partir du 1er niveau de la sous catégorie A1 de la grille des salaires.	de 0 à 1000

Art. 2. - L'arrêté du 22 juillet 1978 et l'arrêté du 19 décembre 1978 susvisés, sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prendra effet à compter du 1er janvier 1998.

Tunis, le 20 novembre 1997.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS**Par décret n° 97-2195 du 19 novembre 1997.**

Monsieur Abdelaziz Hajri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Ras Djebel.

Par décret n° 97-2196 du 19 novembre 1997.

Monsieur Abdallah Gritli, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Jerba Midoun.

Par décret n° 97-2194 du 19 novembre 1997.

Monsieur Rabeh Rebhi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Menzel Abderrahmane.

Par décret n° 97-2193 du 19 novembre 1997.

Monsieur Abdelhafidh Aissaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Messâadine.

Par décret n° 97-2197 du 19 novembre 1997.

Monsieur Belgacem Boubaya, administrateur, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2198 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ali Drine, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2199 du 19 novembre 1997.

Madame Aicha Daly, ingénieure principale est chargée des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2200 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Hédi Jeridi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2201 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Jelidi Maghrebi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Gabès avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2202 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Habib Masri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au

gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2203 du 19 novembre 1997.

Monsieur Arbi Tounsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Kasserine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2204 du 19 novembre 1997.

Monsieur Béchir Zayed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2205 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Bour, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2206 du 19 novembre 1997.

Monsieur Nasreddine Chebbi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Tozeur avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2207 du 19 novembre 1997.

Monsieur Belgacem Belgaied, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de l'Ariana avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2208 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Najem Ouhibi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2209 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ben Aïssa El May, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2210 du 19 novembre 1997.

Madame Elhem Idoudi, épouse El Moadhen, administrateur, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Jendouba avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2211 du 19 novembre 1997.

Madame Amel Loumi, épouse Baouab, conseiller adjoint à la cour des comptes, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Béja avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2212 du 19 novembre 1997.

Monsieur Romdhane Bouchaâla, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat de Sfax avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2213 du 19 novembre 1997.

Monsieur Othman Attafi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2214 du 19 novembre 1997.

Monsieur Hédi Hamdaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2215 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Slimane, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Mahdia avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2216 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Bkhairi, professeur d'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2217 du 19 novembre 1997.

Monsieur Taoufik Ouertani, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires culturelles, éducationnelles et de la jeunesse à la division des affaires sociales au gouvernorat du Kef avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2218 du 19 novembre 1997.

Monsieur Habib Mrabet, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des partis, organisations et associations à la division des affaires politiques au gouvernorat de Sousse avec rang et prérogatives de

chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 97-2219 du 19 novembre 1997.

Monsieur Yahia Chaâri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux immobilier à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 97-2220 du 19 novembre 1997.

Monsieur Majdi Hentati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de circonscription de Tunis Nord du nettoyage à la direction de la propriété à la commune de Tunis.

Par décret n° 97-2222 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ridha Oueslati, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des impôts et des recouvrements à la sous-direction des agents et des finances à la commune de la Goulette.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 97-2221 du 19 novembre 1997.

Monsieur Farouk Meziou, conseiller des services publics, est déchargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat du Kef à compter du 29 mai 1997.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 19 novembre 1997, relatif au transfert du siège de la commune de Tunis gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis en sa quatrième session ordinaire de l'année 1992 en date du 3 février 1993,

Arrête :

Article premier. - La commune de Tunis est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue de Carthage à son nouveau siège situé à la place de la Kasba.

Art. 2. - Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2224 du 19 novembre 1997.

Monsieur Kamel Sfar Chaâbane, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Tozeur.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie de rang et prérogatives accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-2225 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ali Boughanmi, administrateur du service sociale, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-2226 du 19 novembre 1997.

Madame Khaddouja Ouled Sghaier épouse Seayed, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et de recherches sur les relations de travail à la direction de la promotion du dialogue social au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-2227 du 19 novembre 1997.

Monsieur Béchir Ktari, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Medenine.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administrateur centrale.

Par décret n° 97-2228 du 19 novembre 1997.

Monsieur Sami Belghith, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-2229 du 19 novembre 1997.

Monsieur Noureddine R'Mili, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 97-2230 du 19 novembre 1997.

Mademoiselle Leila El Ochi, conseiller de l'éducation sociale, est chargée des fonctions de chef de service des concours et des examens à la sous-direction de la formation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-2231 du 19 novembre 1997.

Madame Sabiha Khemir, épouse Mizouri, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la bibliothèque à la sous direction de la documentation à la direction des archives et de

la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 97-2232 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ahmed Belazi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de réadaptation et de réinsertion à la sous-direction de la promotion des personnes handicapées à la direction de la solidarité et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 97-2233 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ahmed Ayachi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de cellule de la vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de sfax à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-2234 du 19 novembre 1997.

Monsieur Kamel Znaïdi, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de cellule de la vérification approfondie des dossiers fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 97-2235 du 19 novembre 1997.

Monsieur M'Hamed Lahmadi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des impôts rue Mosbah Jarboua au centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

Par décret n° 97-2236 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mongi Khalfaoui, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des avantages fiscaux au centre régional de contrôle des impôts de Ben Arous à la direction générale du contrôle fiscal.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-2237 du 19 novembre 1997.

Monsieur Abdelhamid Nouira, ingénieur général, directeur général du contrôle fiscal au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 1998.

Arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1997, portant création de la recette de l'enregistrement des actes de sociétés à Sfax.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service;

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publiques relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Il est créé, à compter du 10 novembre 1997 la recette des actes de sociétés à Sfax sise au siège de l'agence de promotion de l'industrie à Sfax.

Art. 2. - La gestion de la recette de l'enregistrement des actes de sociétés à Sfax ainsi que sa caisse sont classées dans la 1ère catégorie.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2240 du 19 novembre 1997.

Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sidi Bouzid.

Par décret n° 97-2241 du 19 novembre 1997.

Monsieur Ali Smach, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

Par décret n° 97-2242 du 19 novembre 1997.

Monsieur Béchir Magroun, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'Ariana.

Par décret n° 97-2243 du 19 novembre 1997.

Monsieur Mohamed Kaâniche, inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de chef de service de la formation en sciences humaines et des méthodes d'enseignement de ces disciplines à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles primaires à la direction de la formation du corps d'assistance pédagogique et des enseignants à la direction générale de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 97-2244 du 19 novembre 1997.

Monsieur Abdesselem Rabhi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de la formation en sciences humaines et des méthodes d'enseignement de ces disciplines à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignants des écoles préparatoires et des établissements secondaires à la direction de la formation du corps d'assistance pédagogique et des enseignants à la direction générale de la formation continue au ministère de l'éducation.

Par décret n° 97-2245 du 19 novembre 1997.

Monsieur Amor Ouelbani, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 93-1247 du 7 juin 1993 chargeant Monsieur Hachem Mansour professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de chargé de mission occupant le poste de chef de cabinet du ministre de l'éducation et des sciences.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hachem Mansour, professeur principal de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de chargé de mission occupant le poste de chef de cabinet du ministre de l'éducation est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-2308 du 13 novembre 1995 chargeant Monsieur Mohamed Khouini, inspecteur régional de l'enseignement primaire des fonctions de directeur général des écoles primaires au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khouini, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de directeur général des écoles primaires est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1327 du 24 juillet 1995, chargeant Monsieur Amor Mejaoui, inspecteur général de l'éducation nationale des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Amor Méjaoui, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de directeur général des services communs est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1673 du 4 septembre 1995 chargeant Monsieur Abdelmajid Gharbi, inspecteur général de l'éducation nationale des fonctions de directeur général de l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Gharbi, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de l'éducation est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 93-957 du 28 avril 1993 chargeant Monsieur Adel Zalila, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur de l'enseignement privé au ministère de l'éducation et des sciences.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Adel Zalila, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions

de directeur de l'enseignement privé est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-2116 du 27 octobre 1995 chargeant Monsieur Béchir Kraïem, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur des enseignants des écoles préparatoires et des lycées à la direction générale des écoles préparatoires et des lycées au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Kraïem, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des enseignants des écoles préparatoires et des lycées à la direction générale des écoles préparatoire et des lycées est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1668 du 29 août 1997 chargeant Monsieur Mohamed Lazhar Lazizi, professeur de l'enseignement technique des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lazhar Lazizi, professeur de l'enseignement technique, chargé des fonctions de directeur des bâtiments et de l'équipement est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1674 du 6 septembre 1995 chargeant Monsieur Hédi Bouhouch, inspecteur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur des examens scolaires à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Bouhouch, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des examens scolaires à la direction générale des examens est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1328 du 27 juillet 1995 chargeant Madame Radhia Tayaâ née Rekik, administrateur, des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Radhia Tayaâ née Rekik, administrateur, chargée des fonctions de directeur des affaires financières est habilitée à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressée est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 93-1217 du 27 mai 1993 chargeant Monsieur Abdellaziz Ghodhbane, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation et des sciences.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellaziz Ghodhbane, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-2173 du 27 octobre 1995 chargeant Mademoiselle Jalila Rabaâoui, administrateur des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du

17 juin 1975, Mademoiselle Jalila Rabaoui, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction des affaires financières est habilitée à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressée est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 94-2165 du 14 octobre 1994 chargeant Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement technique des fonctions de sous-directeur du personnel de l'administration centrale et des coopérants à la direction des ressources humaines (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Naceur Attia, professeur de l'enseignement technique chargé des fonctions de sous-directeur du personnel de l'administration centrale et des coopérants à la direction des ressources humaines est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1348 du 27 juillet 1995 chargeant Monsieur Mohamed Habib Chabaâne, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Chabaâne, professeur principal de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1431 du 8 août 1995 chargeant Monsieur Amor Rabhi professeur de l'enseignement technique des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Siliana.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Amor Rabhi, professeur de l'enseignement technique chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1345 du 27 juillet 1995 chargeant Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tozeur.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1346 du 27 juillet 1995 chargeant Madame Leila Bouzaïdi née El Aïba, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Leila Bouzaïdi née El Aïba, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargée des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire est habilitée à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressée est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education
Ridha Ferchiou

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 93-141 du 16 janvier 1993 chargeant Monsieur Naceur Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur adjoint du centre régional de l'éducation et de la formation continue de kairouan.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Naceur Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur adjoint du centre régional de l'éducation et de la formation continue de Kairouan est habilité à signer par délégation du

ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 novembre 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-1963 du 11 octobre 1997 relatif à la nomination du ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1141 du 28 juin 1995, portant organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 95-1347 du 27 juillet 1995 chargeant Monsieur Naceur Zaag, inspecteur de l'enseignement primaire des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Jendouba.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Naceur Zaag, inspecteur de l'enseignement primaire, chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - l'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires de la catégorie "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre de l'Education

Ridha Ferchiou

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 19 novembre 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Ministre du Transport,

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62,

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi et notamment son article (3),

Vu l'arrêté du ministre du transport et des communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 22 octobre 1981, l'arrêté du 23 décembre 1992, l'arrêté du 23 mars 1993 et l'arrêté du 29 septembre 1993,

Arrête :

Article premier. - L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979 sus-visé est modifié comme suit :

Art. 2 - (nouveau) : l'immatriculation des véhicules visés à l'article premier ci-dessus peut être effectuée soit dans une série normale, soit dans une série spéciale, soit dans une série sous douane.

Art. 2 - Il est ajouté à l'arrêté du ministre des transports et des communications du 24 février 1979 sus-visé un chapitre 1 (bis) comportant un article 9 (bis) comme suit :

Chapitre I Bis

Immatriculation sous douane

Art. 9 - (bis) : l'immatriculation sous douane comporte une série unique symbolisée par un numéro d'immatriculation composé de trois groupes de chiffres arabes séparés par une ligne verticale.

a - le premier groupe, composé du numéro 76 indique le code de la douane,

b - le deuxième groupe est composé de sept (7) chiffres (de gauche à droite) :

- les deux premiers chiffres de ce groupe, inscrit à gauche indiquent le code du bureau des douanes de rattachement du véhicule,

- les cinq autres chiffres de ce 2ème groupe indiquent le numéro d'ordre dans la série attribuée au véhicule concerné.

Les deux premiers chiffres sont séparés des cinq autres chiffres par un tiret.

C - le troisième groupe, composé de deux (2) chiffres indique le millésime en cours.

1 - sont immatriculés dans cette série :

- les véhicules importés en Tunisie dans le cadre du régime de l'importation temporaire et y ayant séjourné au delà de 3 mois,

- les véhicules importés en Tunisie dans le cadre d'un régime douanier comportant paiement échelonné des droits et taxes à l'importation;

2 - L'immatriculation dans la série sous douane est attribuée par les services des douanes pour les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant d'une prorogation de l'autorisation de circulation au delà de 3 mois dans le

cadre du régime de l'importation temporaire, ainsi qu'aux véhicules appartenant aux personnes bénéficiant d'un régime douanier comportant paiement échelonné des droits et taxes à l'importation.

3 - Il est délivré par les services des douanes au propriétaire du véhicule une carte de circulation comportant "le numéro d'immatriculation" défini ci-dessus. Elle n'est valable que si elle est accompagnée de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

4 - Les véhicules visés par le présent article, doivent être équipés à l'avant et à l'arrière, d'une plaque d'immatriculation de couleur blanche sur laquelle le numéro d'immatriculation est inscrit en bleu.

5 - Cette plaque et ces chiffres doivent avoir les mêmes dimensions que celles visées à l'article (9) ci-dessus.

6 - Le numéro d'immatriculation doit être reproduit sur la plaque d'immatriculation comme suit :

- le code 76 figure dans la partie droite de la plaque,
- le code indiquant le millésime en cours figure dans la partie gauche de la plaque d'immatriculation,
- le 2ème groupe des chiffres visé au paragraphe (b) ci-dessus doit figurer au centre de la plaque entre ces deux groupes,
- la distance séparant l'extrémité de la plaque d'immatriculation de la ligne verticale doit être égale à la moitié de la largeur de cette plaque.

7 - A l'occasion de chaque nouvel an, les plaques d'immatriculation prévues par le présent article doivent être changées.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1998.

Tunis, le 19 novembre 1997.

Le Ministre du transport

Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES FONCIERES**

Decrét n° 97-2238 du 20 novembre 1997, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité El Hadaya du gouvernorat de Kairouan (concernant la terre collective dite Chaâbet Lahnache et Aïn Mijouna).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité El Hadaya de la délégation de Hajeb Layoun en date du 5 février 1992 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chaâbet Lahnache et Aïn Mijouna, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb Layoun le 23 mai 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 1er février 1993 et le 28 avril 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 août 1996 et le 17 juin 1997.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Hadaya de la délégation de Hajeb Layoun, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chaâbet Lahnache et Aïn Mijouna et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 5 février 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb Layoun le 23 mai 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 1er février 1993 et le 28 avril 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 août 1996 et le 17 juin 1997 et ce conformément aux tableaux et plans parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 1997.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

NOMINATION

Par décret n° 97-2239 du 19 novembre 1997.

Monsieur Sofiène Ben Mahmoud, conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi de l'attribution des terres domaniales agricoles à la direction générale des terres agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.